



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/34
9 février 1993

Quarante-septième session
Point 131 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/47/586)]

47/34. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des Etats se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

/...

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session 1/,

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le nombre relativement faible d'experts des pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission, et en particulier de ses groupes de travail au cours des dernières années, situation due en partie au manque de ressources pour financer le voyage de tels experts,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session;

2. Note avec une satisfaction particulière que la Commission a terminé et adopté la Loi type sur les virements internationaux 2/;

3. Recommande à tous les Etats, du fait qu'il est nécessaire d'uniformiser le droit applicable aux virements internationaux, d'envisager d'adopter une législation s'inspirant de la Loi type;

4. Note avec une satisfaction particulière que la Commission a terminé et adopté le Guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés 3/;

5. Recommande aux parties qui font des opérations internationales d'échanges compensés d'utiliser le Guide juridique;

6. Recommande également de ne négliger aucun effort pour faire largement connaître le Guide juridique et pour qu'il soit possible de se le procurer;

7. Note avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1992, de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) 4/ et prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager un plus grand nombre d'Etats à adhérer à la Convention;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17).

2/ Ibid., annexe I.

3/ Ibid., chap. III.

4/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

8. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

9. Réaffirme l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance, et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé deux séminaires sur le droit commercial international, l'un à Suva, du 21 au 25 octobre 1991, et l'autre à Mexico, les 20 et 21 février 1992, et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis à ces séminaires d'avoir lieu;

b) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

10. Remercie la Commission d'avoir organisé dans le cadre des activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un congrès tenu à New York du 18 au 22 mai 1992, pendant la dernière semaine de sa vingt-cinquième session, sur le thème "Un droit commercial uniforme au vingt et unième siècle", à l'occasion duquel ont pu être utilement évalués les progrès réalisés jusqu'ici vers l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et qui aidera la Commission et d'autres organisations qui travaillent à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international à orienter leurs travaux futurs;

11. Invite de nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer;

12. Prie la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres, de continuer à envisager d'accorder, dans la limite des ressources existantes, une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi

/...

que, à titre exceptionnel et sur leur demande, à d'autres pays en développement qui sont membres de celle-ci, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

13. Recommande que la Commission s'attache particulièrement à rationaliser l'organisation de ses travaux et envisage à cet effet toutes les possibilités, en particulier la tenue de réunions consécutives de ses groupes de travail;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application des paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

73^e séance plénière
25 novembre 1992